



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture

Service de la coordination et du
soutien interministériels

Pôle environnement

ARRETE PREFECTORAL du 26 avril 2019 portant mise en demeure la société SITA de disposer d'un dispositif de collecte des lixiviats conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats ne puisse excéder l'épaisseur de la couche drainante, que ce niveau puisse être contrôlé et qu'il soit reporté a minima une fois par mois pour chaque puits de collecte pour les installations exploitées sur le site d'Amailloux

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 4357 du 26 avril 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à créer un centre de stockage de déchets ultimes au lieu dit « le Bois Panier » sur la commune d'Amailloux,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5425 du 6 février 2014 relatif à l'exploitation par la société SITA Centre Ouest d'un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'Amailloux,

Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection des installations réalisée le 18 mars 2019,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 mars 2019 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 avril 2019;

CONSIDERANT que lors de sa visite en date du 18 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que le dispositif de collecte des lixiviats était conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas l'épaisseur de la couche drainante et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé,

CONSIDERANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion des installations et qu'elles constituent un écart réglementaire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société SITA de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – La société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé au 31 rue Thomas Edison – CS 60072 à Canejan (33612) et qui exploite un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amailloux **est mise en demeure** de respecter les dispositions des articles 11-I et 22-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé dans un délai de :

- trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les puits 4, 7, 8, 9 et 12,
- un an à compter de la notification du présent arrêté pour les puits 5 et 6.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Publication

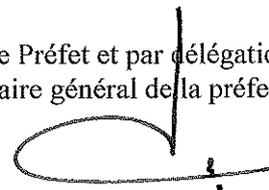
La présente décision sera affichée à la mairie d'Amailloux, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le maire d'Amailloux, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à société SITA Centre Ouest.

Niort, le 26 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ